ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)

Question écrite n° 3082

Texte de la question

M. Laurent Croizier appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la non-transmission des déclarations attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT). L'article R. 462-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'une déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux soit transmis en mairie pour un permis de construire, un permis d'aménager ou une déclaration préalable, soit par le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration préalable, soit par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux. Malgré les sanctions encourues, certains DAACT ne sont jamais transmis en mairie. Face à cette situation, les communes, en particulier rurales, sont parfois réticentes à saisir la justice pour faire respecter le droit en raison des frais de justice occasionnés. Aussi, il lui demande comment il entend faire appliquer la loi sans que cela n'occasionne de coût pour les communes.

Données clés

Auteur : M. Laurent Croizier
Circonscription : Doubs (1re circonscription) - Les Démocrates
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3082
Rubrique : Bâtiment et travaux publics
Ministère interrogé : Aménagement du territoire et décentralisation
Ministère attributaire : Aménagement du territoire et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 14 janvier 2025, page 68